

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 juin 1987 portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis du Conseil des Médias;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture,

Arrête :

**Article 1er.** Les sociétés de télévision non-publiques qui désirent être agréées par l'Exécutif flamand, introduisent à cet effet par lettre recommandée, une demande auprès du Ministre communautaire de la Culture.

**Art. 2.** La demande doit comporter :

1. Les statuts tels qu'ils ont paru au *Moniteur belge* ainsi que l'acte constitutif faisant apparaître que la société de télévision non-publique qui sollicite l'agrément est une personne morale de droit privé selon le droit belge.

2. La liste des administrateurs.

3. Une déclaration du demandeur faisant apparaître que le siège social et le siège d'exploitation sont établis dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dans l'aire de diffusion de la zone de desserte.

4. Une note dans laquelle le demandeur précise ses objectifs et son activité et spécifie la zone de diffusion visée ainsi que la grille d'émission et les programmes qu'il propose.

5. Pour les sociétés de télévision non-publiques autres que celles visées à l'article 7, 1<sup>o</sup> a), du décret du 28 janvier 1987 et pour autant qu'elles diffuseront leurs programmes par le câble, une déclaration de un ou de plusieurs distributeurs contenant leur accord de principe quant à la transmission des programmes du demandeur, ou la preuve qu'une demande dans ce sens n'a pas abouti ou est restée sans réponse pendant un délai de deux mois.

6. Une note dans laquelle le demandeur précise de quelle manière il entend satisfaire aux conditions fixées à l'article 9 du décret du 28 janvier 1987.

7. Pour la société de télévision non-publique visée à l'article 7, 1<sup>o</sup> a), fournir la preuve qu'elle satisfait aux conditions fixées à l'article 8, § 1er du décret.

8. Pour les sociétés de télévision non-publiques visées à l'article 7, 1<sup>o</sup> b), fournir la preuve qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif flamand relatif aux conditions d'agrément des sociétés de télévision non-publiques.

**Art. 3.** Le Ministre communautaire de la Culture soumet la demande pour avis au Conseil des Médias dans les 15 jours après la réception de la demande.

**Art. 4.** L'Exécutif flamand statue sur la demande d'agrément dans les 60 jours après la réception de l'avis donné par le Conseil des Médias.

**Art. 5. § 1er.** Lorsque le Ministre communautaire de la Culture estime qu'il y a des raisons pour suspendre ou retirer l'agrément, il soumet cette proposition au Conseil des Médias en précisant ses raisons et les mesures qu'il envisage.

Avant de soumettre le dossier au Conseil des Médias, le Ministre entend la société de télévision non-publique concernée. Le rapport de cette audition ainsi que tous les arguments avancés par la société de télévision non-publique, sont ajoutés au dossier.

Si la société de télévision non-publique le demande, le Ministre communautaire de la Culture peut suspendre pendant 3 mois au maximum, l'étude du dossier de suspension ou de retrait afin de permettre à la société en question de faire disparaître les raisons qui ont provoqué la suspension ou le retrait. Ce délai écoulé, le dossier sera oui ou non réexaminé selon que les raisons invoquées aient disparues ou non.

§ 2. L'Exécutif flamand décide de la suspension ou du retrait de l'agrément dans un délai de 60 jours après la réception de l'avis du Conseil des Médias.

**Art. 6.** La décision de l'Exécutif flamand visée aux articles 4 et 5 est signifiée dans un délai de 15 jours à la société de télévision non-publique concernée.

**Art. 7.** Le présent arrêté ne s'applique pas aux dispositions de l'article 14, § 3, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du décret du 28 janvier 1987.

**Art. 8.** Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

P. DEWAELE

N. 87 — 1983

16 SEPTEMBER 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende de criteria met betrekking tot de duur van de erkenningen van niet-openbare televisieverenigingen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 28 januari 1987 betreffende het overbrengen van klank- en televisieprogramma's in de radiodistributie- en teledistributienetten en betreffende de erkenning van niet-openbare televisieverenigingen, inzonderheid artikel 8, § 4;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 december 1985 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 juni 1987 tot delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve;

